



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/1997/5/Add.1  
11 juillet 1997

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

**COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS**

**Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**

(Genève, 22-26 septembre 1997,  
point 3 de l'ordre du jour)

RESTRUCTURATION DU RID/ADR

Procédure pour la communication de réglementations ou  
interdictions (1.1.4.1), d'accords particuliers (1.5.1),  
de mesures d'urgences (1.5.3) et de restrictions de transport (1.7.4.5),  
selon le document TRANS/WP.15/AC.1/R.964-OCTI/RID/GT-III/1318

Transmis par le Comité international des transports ferroviaires (CIT) \*/

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

En complément à la suggestion contenue dans le document principal, le Comité international des transports ferroviaires (CIT) suggère concrètement les libellés suivants :

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/1332/Add.1.

1ère suggestion

1.1.4.1 (2), 2e phrase

Les Etats membres/Parties contractantes communiquent ces mesures, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Office central/du secrétariat compétent des Nations Unies, aux autres Etats membres /Parties contractantes; ces mesures sont également à porter à la connaissance de la clientèle et des transporteurs.

2e suggestion

1.5.1 (1), dernière phrase

Ces dérogations doivent être communiquées par l'autorité qui a pris l'initiative de la dérogation particulière à l'Office central/au secrétariat compétent des Nations Unies qui les portera à la connaissance des Etats membres/Parties contractantes; ces dérogations sont également à porter à la connaissance de la clientèle et des transporteurs.

3e suggestion

1.5.3 [nouvel alinéa (4)]

Les Etats membres/Parties contractantes communiquent les mesures selon (1), le cas échéant par l'intermédiaire de l'Office central/du secrétariat compétent des Nations Unies, aux autres Etats membres/Parties contractantes; ces mesures sont également à porter à la connaissance de la clientèle et des transporteurs.

4e suggestion

1.7.4.5 (3) et [(4) nouveau]

(3) Les Etats membres /Parties contractantes fixent le cas échéant des conditions uniformes pour les mesures citées aux (1) et (2).

(4) Les Etats membres /Parties contractantes communiquent les mesures selon (1) et (2), le cas échéant par l'intermédiaire de l'Office central/du secrétariat compétent des Nations Unies, aux autres Etats membres/Parties contractantes; ces mesures sont également à porter à la connaissance de la clientèle, (seulement ADR : et) des transporteurs (seulement RID: et des gestionnaires de l'infrastructure).

---